



Annecy le 20 mars 2012

Monsieur,

La *Ligue nationale pour la Liberté des Vaccinations* (LNPLV) souhaite connaître vos propositions concernant **l'obligation des vaccins DTP** (diphtérie, tétanos, polio) : cette obligation concerne en effet tous les enfants et vous ne pouvez donc éluder la question dans votre programme de santé.

**Sur les vingt-sept pays de l'Union européenne, cinq seulement** (Belgique, Portugal, Grèce, Italie, France) **imposent une ou plusieurs vaccinations.**

En France, sont obligatoires les vaccins contre diphtérie, tétanos, polio (et fièvre jaune, en Guyane) ; cependant un calendrier vaccinal plutôt chargé et des campagnes encouragées ou menées par les services publics promeuvent d'autres vaccinations, mêlant les recommandations et les obligations, ce qui tend à rendre illisible la législation.

En ce qui concerne les maladies (dites) " à prévention vaccinale ", les vingt-deux pays européens qui n'imposent rien ont une couverture vaccinale comparable à celle des pays qui maintiennent des obligations, dont la France.

Lors de la campagne 1994-1998, sans recourir à l'obligation, la vaccination hépatite b fut administrée à la moitié de la population française en moins de quatre ans. L'obligation n'est donc pas la meilleure solution.

Enfin, la libre circulation des personnes au sein de l'Union invite à supprimer ces obligations. L'argument de l'intérêt collectif, souvent allégué pour les justifier, ne peut par conséquent plus être invoqué .

Ces faits démontrent déjà que **la suppression de l'obligation du DTP n'entraînerait pas le retour des maladies concernées.** S'il en était besoin, le cas du BCG lèverait les dernières hésitations : l'obligation française a été suspendue le 19 juillet 2007. Constat : " Baisse inédite de la tuberculose en France " (*le Quotidien du médecin* 24 mars 2011) !

D'ailleurs le Dr Robert Cohen, directeur d'Infovac, n'hésite pas à déclarer que l'obligation du DTP n'est pas judicieuse (14 février 2012, émission *Vaccination en questions – Le virus du doute*) : de fait, les maladies comme la diphtérie et la polio, objet de l'obligation, ont disparu chez nous comme chez nos partenaires européens, la vaccination Diphtérie Polio anticipe ainsi l'improbable éventualité d'une exposition au risque et n'a donc pas lieu d'être ; le tétanos est une maladie non contagieuse, son vaccin est appelé " vaccin égoïste " car il ne " modifie pas l'épidémiologie de la maladie " (*infovac france*).

La vaccination obligatoire représente actuellement une **dépense collective importante pour un bénéfice quasiment nul.**

De toute façon, l'obligation actuelle soulève chez nous **au moins deux problèmes éthiques** :

- En imposant un traitement médical à des biens portants, elle contrevient aux principes de la médecine libérale, dont le **libre consentement** de l'utilisateur... est le principe de base. La politique de santé, telle qu'énoncée par la **loi Kouchner** , procède moins par la coercition que par la promotion.

Adresse Postale BP 816 - 74 016 ANNECY CEDEX

Adresse Géographique 3 Imp. du Miracle - 74650 CHAVANOD Tél. :

<http://www.infovaccin.fr> - Tel. 04 50 10 12 09 - fax : 04 50 52 68 61 - E-mail : [lnplv.acy@wanadoo.fr](mailto:lnplv.acy@wanadoo.fr).



- Pire, le **refus de vaccination obligatoire** (qui n'existe donc que dans 5 pays de l'UE) est cité chez nous comme **indice de dérive sectaire**, et ce alors même que les scientologues et les Témoins de Jéhovah (pour ne citer qu'eux) approuvent et effectuent les vaccinations de leurs enfants. Dans le même temps, d'autres familles dont le refus de vaccination relève de raisons médicales et qui n'appartiennent à aucune secte se voient, pour cette raison, mises à l'index.

D'autre part, cette situation pose un grave problème juridique : l'obligation légale met à la charge de l'État **l'indemnisation des dommages** consécutifs aux vaccins obligatoires (*article L3111-9 du Code de la Santé Publique*). Mais le vaccin DTP, conforme à l'obligation, a été retiré de la vente en 2008 ; les seuls vaccins disponibles contre diphtérie, tétanos et polio comportent tous d'autres valences non obligatoires et, de ce fait, ne répondent pas au caractère légal de l'obligation. Les vaccins disponibles rendent impossible le bénéfice de la garantie publique par une procédure simple ; en cas d'effets indésirables, les victimes doivent donc faire reconnaître la responsabilité du vaccin par les tribunaux, une telle action peut durer 25 ans sans parler des frais, alors que les victimes doivent faire face à des situations dramatiques.

Dans d'autres pays de l'UE, l'indemnisation de ces dommages est indépendante de la notion d'obligation, de faute ou de responsabilité.

Préalablement à la vaccination de leurs enfants, les parents ne sont jamais avertis des risques, ni des limites de la garantie publique, tandis qu'ils sont confrontés à l'obligation pour les faire admettre dans des établissements publics " lors de l'admission dans tout établissement à caractère sanitaire ou scolaire ... " (*article R3111-17 du CSP*), dès le plus jeune âge à la crèche, et ensuite, jusqu'à 18 ans.

La LNPLV, apolitique, s'adresse donc à chaque candidat dans les mêmes termes au même moment. Ses adhérents seront heureux de connaître **vos propositions concernant l'obligation du vaccin DTP**, et non sur l'intérêt ou pas des vaccinations elles-mêmes. Une réponse sous quinzaine nous permettra d'informer nos adhérents avant le scrutin : nous bouclerons notre prochain bulletin le 30 mars, et y publierons votre réponse... ou en signalerons le défaut. La LNPLV n'évoquera vos propos que sur ce seul sujet, sans donner de consigne de vote.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout développement, en vous rencontrant à votre convenance, et, confiants dans l'attention que vous portez à ce sujet, vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie MORA